

CDN N°005-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Condamnation à la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles
Date	19/03/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	005-2024		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Amende pour recours abusif
Jugement	Note en délibéré

ABSTRACT

À la suite d'une prise en charge en masso-kinésithérapie s'étendant d'octobre 2020 à octobre 2022, un patient a adressé à son praticien, masseur-kinésithérapeute, un courrier contestant la qualité des soins reçus et comportant des propos injurieux visant tant un autre professionnel que la profession dans son ensemble. Transmis au Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent, ce courrier a été regardé comme une plainte disciplinaire. Par une décision du 21 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté cette plainte et condamné son auteur à une amende de 500 euros pour requête abusive. Le patient a interjeté appel.

La juridiction nationale était saisie de deux moyens principaux. Le requérant soutenait, d'une part, que la chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'une note en délibéré enregistrée postérieurement à l'audience. La chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient à toute juridiction administrative de viser une telle note et d'en prendre connaissance afin d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle réouverture de l'instruction. En l'espèce, la décision attaquée mentionnait expressément cette note. Son contenu ne révélant ni circonstance de fait nouvelle ni moyen de droit que la juridiction aurait dû relever d'office, l'absence de réouverture de l'instruction n'est pas constitutive d'irrégularité.

Le requérant invoquait, d'autre part, le rejet de ses conclusions tendant à la communication de son dossier médical. La chambre juge qu'à supposer même qu'une telle demande ait été formellement présentée, il appartenait à l'intéressé de solliciter directement auprès du professionnel de santé la communication des documents le concernant, conformément aux règles applicables en matière d'accès au dossier médical. La juridiction disciplinaire n'a donc ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier en rejetant ces conclusions à fin d'injonction.

En conséquence, l'appel est rejeté.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-58 et R. 4321-92

Recours abusif : article R. 4126-31

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 21/12/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Patient

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Patient

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute